

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2009/019 DU 15 DEC 2009
PORTANT FISCALITE LOCALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et
adopté, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente loi portant fiscalité locale détermine les impôts, taxes et redevances prélevés au profit des collectivités territoriales décentralisées, ci-après désignées les « collectivités territoriales ».

(2) La fiscalité locale de tous prélèvements opérés par les services fiscaux de l'Etat ou compétents des collectivités territoriales au profit de ces dernières. L'ensemble de ces prélèvements est encore désigné sous le vocable « impôts locaux ».

(3) La fiscalité locale s'applique aux communes, aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissement, aux régions et à tout autre type de collectivité territoriale créée par la loi.

(4) Sauf dispositions spécifiques de la présente loi, les procédures fiscales applicables aux droits et taxes de l'Etat sont reprises mutatis mutandis pour l'assiette l'émission, le recouvrement, les poursuites, le contrôle et le contentieux des impôts, taxes et redevances dus aux communes, aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissement et aux régions.

ARTICLE 2.- Les impôts locaux comprennent :

- les impôts communaux ;
- les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'Etat ;
- les taxes communales ;
- les impôts et taxes des régions ; ✕
- tout autre type de prélèvements prévus par la loi.

ARTICLE 3.- (1) Une collectivité territoriale ne peut percevoir un impôt, une taxe ou une redevance que s'il (elle) est créé (e) par la loi, voté (e) par l'organe délibérant et approuvé (e) par l'autorité compétente.

(2) Les taux de prélèvement des impôts et taxes des collectivités territoriales sont arrêtés par délibération de l'organe délibérant, dans le respect des fourchettes fixées par la loi.

ARTICLE 4.- Les collectivités territoriales assurent l'administration des impôts et taxes qui leur sont dévolus, sous réserve de ceux gérés par l'Administration Fiscale.

ARTICLE 5.- En vue du développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales et en application du principe de solidarité, le produit de certains

impôts et taxes locaux peut faire l'objet d'une péréquation suivant les critères et les modalités définis par la loi et les règlements.

ARTICLE 6.- (1) L'Etat s'assure que le rendement annuel des impôts locaux correspond à un taux proportionnel établi en rapport avec son niveau de ressources fiscales.

(2) A cet effet, les services financiers de l'Etat impliqués dans la gestion fiscale des collectivités territoriales sont tenus d'assurer, avec la même efficacité que pour les impôts de l'Etat, le recouvrement des impôts locaux dont ils ont la charge.

(3) Les impôts locaux sont émis et recouvrés dans les mêmes conditions que ceux de l'Etat, sauf dispositions particulières de la présente loi.

(4) En matière de recouvrement des impôts et taxes, les collectivités territoriales bénéficient du privilège du Trésor.

TITRE II **DES IMPOTS COMMUNAUX**

ARTICLE 7.- Les produits des impôts communaux perçus par l'Etat proviennent de :

- la contribution des patentes ;
- la contribution des licences ;
- l'impôt libératoire ;
- la taxe foncière sur les propriétés immobilières ;
- la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ;
- les droits de mutation d'immeubles ;
- le droit de timbre automobile ;
- la redevance forestière.

CHAPITRE I **DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES**

SECTION I **DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 8.- Toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou étrangère, qui exerce dans une commune une activité économique, commerciale ou industrielle, ou toute autre profession non comprise dans les exemptions déterminées par la présente loi, est assujettie à la contribution des patentes.

ARTICLE 9.- L'exercice effectif et habituel de la profession et le but lucratif de celle-ci sont seuls générateurs du paiement de la patente.

ARTICLE 10.- (1) La contribution des patentes est fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel déclaré par le redevable à l'intérieur des classes telles que présentées à l'annexe I.

(2) Les activités figurant à l'annexe II sont de plein droit soumises à la contribution des patentes quelque soit le chiffre d'affaires. Elles sont imposables suivant les fourchettes prévues à l'annexe I.

(3) Toutefois en ce qui concerne le transport interurbain de personnes et le transport de marchandises, la patente est déterminée en fonction du nombre de places ou de la charge utile du véhicule.

(4) Pour les ventes des produits pétroliers par les gérants de stations-service non propriétaires de la marchandise, l'assiette de la patente est constituée par le montant de la marge arrêté par les marketeurs.

SECTION II DES EXEMPTIONS ET DES EXONERATIONS

SOUS-SECTION I DES EXEMPTIONS

ARTICLE 11.- Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1. l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique quelle que soit leur situation à l'égard de la taxation sur le chiffre d'affaires ;
2. ceux qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés de fleurs ou de menus comestibles ;
3. les vendeurs ambulants sur la voie publique des journaux et périodiques, à l'exclusion de tout article de librairie et sous réserve que leur activité ait été régulièrement déclarée conformément à la législation en vigueur ;
4. les associés de sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme ;
5. les auteurs compositeurs ;
6. les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ainsi que les mutuelles d'entraide, lorsqu'elles sont régulièrement autorisées et fonctionnent conformément à leur objet ;

7. les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques au public ;
8. les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses ou par les organismes à but non lucratif ;
9. les cultivateurs, planteurs, éleveurs, pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, ou pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraisent ;
10. les éconômats, syndicats agricoles, et sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande ;
11. les établissements privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur dispenser une formation ;
12. les établissements d'enseignement ;
13. les explorateurs, les chasseurs ;
14. les pêcheurs et inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et effectuant eux-mêmes la vente des produits de leur pêche ;
15. les personnes assujetties à l'impôt libératoire ;
16. les piroguiers à l'exception de ceux qui utilisent un bateau à moteur ou à vapeur ;
17. les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;
18. les propriétaires ou fermiers de marais salants ;
19. les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique ;
20. les salariés, pour ce qui est du seul exercice de leurs professions salariées ;
21. les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours et de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet ;

22. les sociétés coopératives et/ou leurs unions ainsi que les groupes d'initiative commune (GIC), ayant pour objet :

- a) soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;
- b) soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage, du matériel, des machines et des instruments agricoles.

23. les voyageurs, placiers de commerce et d'industries, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises ou des appointements fixes, à la condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

SOUS-SECTION II DE L'EXONERATION TEMPORAIRE

ARTICLE 12.- (1) Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes pour une période de deux (2) ans.

(2) Il est délivré aux entreprises nouvelles exonérées, sur leur demande, un titre de patente portant la mention « **EXONERE** ».

SECTION III DES TARIFS

ARTICLE 13.- (1) La contribution due résulte de l'application d'un taux dégressif sur le chiffre d'affaires réalisé par le contribuable au cours de la pénultième année.

(2) Ce taux est arrêté par les collectivités territoriales bénéficiaires du produit de la patente, à l'intérieur d'une fourchette légalement fixée par tranche de chiffre d'affaires.

(3) Les entreprises nouvelles sont tenues de présenter un chiffre d'affaires prévisionnel à régulariser en fin de période.

(4) Au-delà d'un chiffre d'affaires de 2.000.000.000 de F, un abattement de 5% est appliqué à chaque tranche entière de 500.000.000 de F,

sans que la réduction totale ne puisse dépasser 30% du chiffre d'affaires au-dessus de 2.000.000.000 de F.

(5) Toutefois, en ce qui concerne le transport interurbain de personnes et le transport de marchandises, la patente est calculée ainsi qu'il suit :

a) pour les transporteurs de personnes et par véhicule :

- une taxe déterminée égale à 27.500 F ;
- une taxe variable égale à 1.250 F par place à partir de la 11^{ème} place.

b) Pour les transporteurs de marchandises et par véhicule :

- une taxe déterminée égale à 37.500 F et ;
- une taxe variable égale à 2.500 F par tonne de charge utile au-dessus de trois tonnes.

ARTICLE 14.- (1) La patente est due par établissement. Sont considérés comme constituant des établissements distincts les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés. Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre des marchandises ou des produits, ou fait travailler des artisans pour son compte sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial.

(2) Est considéré comme faisant partie vendre ou travailler pour son compte, quiconque donne asile tel que précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, à un vendeur ou à un artisan ne justifiant pas être personnellement patenté.

(3) Tout chantier ou groupe de chantiers ouverts dans une commune et placés sous la surveillance technique d'un agent, est considéré comme établissement imposable.

(4) Les opérations effectuées par un patenté pour le compte d'un tiers, soit en consignment, soit sous contrôle de son commentant, que celui-ci exige des rapports, comptes rendus, comptabilités spéciales, ou fassent surveiller périodiquement lesdites opérations, donnent également lieu à imposition distincte au nom des commettants.

(5) Le mari et la femme, même séparés de biens, ne sont redevables que d'une seule patente lorsqu'ils exercent une même activité dans un même établissement.

(6) L'industriel vendant exclusivement en gros dans un local séparé, les seuls produits de sa fabrication, est exempt de la patente pour les ventes effectuées dans ce local.

(7) Dans le cas de pluralité de magasins, l'exemption est limitée à celui qui est le plus proche de l'usine.

(8) En ce qui concerne les professionnels de transport routier qui sont soumis au régime du bénéfice réel, il est dû une patente par exploitant calculée en fonction du chiffre d'affaires.

SECTION IV DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15.- La contribution des patentes est établie en tenant compte des particularités suivantes :

(1) pour toute activité commerciale, lorsque aucun élément comptable ne permet de déterminer exactement le chiffre d'affaires, celui-ci est considéré comme étant égal à dix fois le stock constaté évalué au prix de vente ; toutefois, l'Inspecteur ou le Contrôleur a la possibilité d'établir la patente par comparaison à un établissement similaire.

(2) En aucun cas, les importations et les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'importation ou d'exportation.

(3) Toutefois, n'est pas réputé importateur, le commerçant dont les transactions de cette nature n'atteignent pas 15.000.000 de F par an.

(4) pour l'application de la patente d'importateur ou d'exportateur, il est tenu compte cumulativement des chiffres d'affaires réalisés à l'importation et à l'exportation.

(5) La patente de l'entrepreneur de transport ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effectuées par le transporteur, le chauffeur et ses aides, l'armateur, le capitaine ou les hommes de l'équipage.

(6) Les compagnies de navigation dont les navires ou les avions touchent le Cameroun ne sont assujetties à la patente au Cameroun que si elles y ont un établissement.

(7) Les compagnies d'assurance n'ayant pas d'établissement au Cameroun mais qui y sont représentées, ne sont imposables qu'au siège ou au principal établissement de l'agent d'assurance qui les représente.

SECTION V
DE LA PERSONNALITE DE LA PATENTE

ARTICLE 16.- La patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée.

ARTICLE 17.- Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée ayant pour but une entreprise patentable sont imposées sous la désignation de l'entreprise.

SECTION VI
DE L'ANNUALITE DE LA PATENTE

ARTICLE 18.- La patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1^{er} janvier une activité imposable.

ARTICLE 19.- (1) Les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité soumise à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du premier jour du mois au cours duquel elles ont commencé d'exercer, à moins que, de par sa nature, l'activité ne soit susceptible d'être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la patente est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle l'activité est entreprise.

(2) Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la patente est :

- pour les activités nouvelles, celui déclaré au premier jour du commencement de l'activité ;
- pour les activités datant d'un ou de plus d'un an, celui réalisé au cours de l'exercice précédent.

ARTICLE 20.- En cas de cessation d'activité par suite de décès, de règlement judiciaire, de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que jusqu'à l'expiration du mois en cours. Décharge du surplus est accordée sur déclaration du redevable présentée dans les trois mois suivant l'évènement.

SECTION VII
DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

ARTICLE 21.- (1) Les personnes exerçant une activité soumise à la contribution des patentes, même en cas d'exonération, sont tenues d'en faire la déclaration par écrit, au Centre des Impôts compétent dans les dix (10) jours suivant le démarrage de l'activité.

(2) Cette déclaration doit mentionner les renseignements suivants :

- nom, prénoms ou raison sociale ;
- date de naissance ou de constitution ;
- lieu de naissance ou siège ;
- nom, prénom (s) et adresse du père ou du gérant ;
- noms, prénom (s) et adresse de la mère ;
- nationalité ;
- numéro de registre de commerce ;
- numéro d'immatriculation de l'entreprise ;
- références de localisation (du siège social et des établissements respectifs par ville, quartier rue, numéro de porte) ;
- numéro de la boîte postale ;
- numéro du téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ;
- nature de l'activité ;
- montant du chiffre d'affaires ;
- référence de la dernière quittance de taxe foncière ou d'enregistrement du contrat de bail ;
- tous autres renseignements nécessaires à l'établissement de la patente.

(3) Une déclaration complétée sur le même modèle doit être adressée au Centre des Impôts en cas, soit de paiement de la patente annuelle ou trimestrielle, soit d'arrêt ou de cessation d'activités.

(4) Tout patentable est tenu d'afficher son titre de patente dans son établissement.

(5) Pour être valable, le titre de patente ainsi affiché doit être appuyé des quittances constatant son règlement.

ARTICLE 22.- Le contribuable qui a égaré sa patente peut doit délivrer un duplicata par le Chef du Centre des Impôts territorialement compétent. Ce duplicata, établi sur formule spéciale, fait mention des références de paiement de ladite patente.

SECTION VIII DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE

ARTICLE 23. – (1) Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus de déclarer et de s'acquitter en une seule fois des droits auxquels ils sont soumis :

- dans les deux (02) mois qui suivent le début de l'année fiscale, en cas de renouvellement de la patente ;

- dans les deux (02) mois qui suivent la fin de l'exonération temporaire.

(2) Toutefois, par dérogation aux dispositions ci – dessus, les transporteurs interurbains de personnes et les transporteurs de marchandises déclarent et s'acquittent de leur contribution des patentes dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 24. – (1) La contribution des patentes est établie par le Centre des Impôts au nom de la personne qui exerce l'activité imposable.

(2) Elle est payée à l'aide de bulletins d'émission distincts par commune (s) et par entités bénéficiaires.

ARTICLE 25. – A la suite du paiement, le Chef de Centre des Impôts délivre au redevable un titre de patente comportant sa photographie pour les personnes physiques, avec en annexes les quittances de versement du droit de patente.

ARTICLE 26. – (1) Pour les entreprises relevant de la structure en charge des grandes entreprises à la Direction Générale des Impôts, le paiement de la patente se fait sur ordre de virement à l'ordre du comptable de la commune et des organismes bénéficiaires.

(2) En contrepartie, les comptables bénéficiaires sont tenus, au vu des titres de recettes émis par l'ordonnateur, de délivrer aux entreprises une quittance de paiement.

(3) Les communes et les organismes bénéficiaires adressent en même temps à la structure susvisée un état des virements effectifs des droits de patente acquittés avec référence des ordres de virements reçus et des quittances délivrées.

(4) Au vu des justificatifs de paiement susvisés, le Chef de la structure visée à l'alinéa 1, délivre les titres de patentes dans les mêmes formes que ci – dessus.

ARTICLE 27.- Les omissions totales ou partielles constatées dans les émissions de la contribution des patentes, ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application du tarif, peuvent être réparées par le service dans Impôts jusqu'à l'expiration de l'année fiscale suivant celle de l'émission.

ARTICLE 28.- Il est tenu, dans chaque Centre des Impôts et par Collectivité Territoriale ou organisme bénéficiaire, conformément aux dispositions du Livre de Procédures Fiscales du Code Général des Impôts :

- un livre - journal des émissions et de recouvrements ;
- un état de rapprochement journalier des impôts et taxes levés au profit des différents bénéficiaires ;
- un registre de contrôle permettant l'identification et la relance des redevables qui ne se seraient pas acquittés de leurs droits.

SECTION IX DES PENALITES

ARTICLE 29.- Tout contribuable qui n'a pas acquitté sa patente dans le délai ou qui n'a pas fourni dans le même délai, les renseignements nécessaires à l'établissement de celle-ci est passible d'une pénalité de 10% par mois de retard avec un maximum de 30 % de l'impôt dû.

ARTICLE 30.- (1) Tout contribuable qui exerce une activité soumise à la patente sans en avoir acquitté les droits, est taxé d'office pour l'année entière et sa cotisation est assortie d'une majoration de 50% à 100% selon que sa bonne foi est établie ou non.

(2) L'exercice illégal d'une activité ou l'exercice d'une activité prohibée fait l'objet d'un procès verbal dressé par tout fonctionnaire de l'Administration Fiscale ayant au moins le grade de contrôleur ou tout agent assermenté de la force publique, et adressé à l'autorité compétente.

(3) La patente due sur une activité illégale ou prohibée est assortie d'une majoration de 100%, et elle ne donne pas droit à la délivrance d'un titre de patente.

ARTICLE 31.- (1) Le défaut d'affichage de la patente est sanctionné par une amende fiscale de 10.000 F par infraction. Cette amende fait l'objet d'un bulletin de versement payable immédiatement.

(2) Le non règlement des sommes dues au titre de la patente dans les délais prévus ci-dessus entraîne la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs.

ARTICLE 32.- Le défaut de présentation de la patente de transport à l'autorité chargée du contrôle entraîne la mise en fourrière du véhicule.

ANNEXES DU CHAPITRE I

ANNEXE I : TABLEAU DES CLASSES DES PATENTES ET FOURCHETTES CORRESPONDANTES

TRANCHES DE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL (C.A)	CLASSES	FOURCHETTES DES TAUX
C.A. égal ou supérieur à 2 milliards de F	1 ^{ère}	0,075% à 0,0875%
C.A. au moins égal à 1 milliard et inférieur à 2 milliards de F	2 ^{ème}	0,0875% à 0,0100%
C.A. au moins égal à 500 millions et inférieur à 1 milliard de F	3 ^{ème}	0,100% à 0,108%
C.A. au moins égal à 300 millions et inférieur à 500 millions de F	4 ^{ème}	0,108% à 0,116%
C.A. au moins égal à 100 millions et inférieur à 300 millions de F	5 ^{ème}	0,133% à 0,150%
C.A. au moins égal à 15 millions et inférieur à 100 millions de F	6 ^{ème}	0,158% à 0,16%
C.A. au moins égal à 5 millions et inférieur à 15 millions de F	7 ^{ème}	0,283% à 0,400%

ANNEXE II : TABLEAU DES ACTIVITES SOUMISES DE PLEIN DROIT A LA CONTRIBUTION DES PATENTES

1. Acheteur ou collecteur non producteur d'or ou de pierres précieuses ;
2. Administrateur de biens ;
3. Agence d'affaires ;
4. Agences d'une entreprise de télécommunication ;
5. Agence de banque ou d'établissement financier ;
6. Agence de compagnie d'assurance ou de réassurance ;
7. Agence de compagnie de navigation aérienne ;
8. Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale ;
9. Agence de distribution ou de commercialisation d'eau ;
10. Agence de distribution ou de commercialisation d'énergie ;
11. Agence de publicité ;
12. Agence de surveillance ;
13. Agence de voyage ;
14. Agence immobilière ;
15. Agence périodique de banque ou d'établissement financier ;
16. Agent de recouvrement ;
17. Approvisionnement de navire ou shiphandler ;
18. Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur-conseil ;
19. Atelier mécanique d'affûtage, de réparation, de rectification, de montage ou de maintenance industrielle ;

20. Avocat ;
21. Banque ou établissement financier ;
22. Bar-dancing ;
23. Bijoutier ;
24. Boucher disposant de moyens frigorifiques et charcutier ;
25. Boulanger utilisant des procédés mécaniques ;
26. Brasseur ;
27. Brocanteur ;
28. Chirurgien, médecin ou dentiste ;
29. Collecteur de produits de base ;
30. Commissaire aux avaries ;
31. Commissaire aux comptes ;
32. Commissaire en marchandises ;
33. Commissaire-priseur ;
34. Commissionnaire en douane ;
35. Compagnie d'assurance ou de réassurance ;
36. Compagnie de navigation aérienne ;
37. Compagnie de navigation maritime ou fluviale ;
38. Concessionnaire d'entrepôt ;
39. Conseil fiscal ;
40. Courtier ;
41. Débitant de boissons alcooliques donnant lieu à licence ;
42. Débitant de boissons non alcoolique donnant lieu à licence ;
43. Décorateur ;
44. Dessinateur en bâtiment ;
45. Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics ;
46. Entrepreneur de nettoyage, de désinsectisation, de dératisation ou de vidange de fosses septiques etc. ;
47. Entrepreneur de pompes funèbres ;
48. Entrepreneur de promotion de la publicité par la presse, la radio, la télévision ou l'affichage ;
49. Entrepreneur de sauvetage ou de remorquage fluvial ou maritime ;
50. Entrepreneur de transports fluviaux ;
51. Entrepreneur de transports terrestres ;
52. Entrepreneur de travaux aériens ;
53. Expert comptable ou comptable agréé ;
54. Expert près des tribunaux ;
55. Expert technique ;
56. Exploitant d'entrepôt frigorifique ;
57. Exploitant d'un atelier de bureautique ;
58. Exploitant d'un établissement pour le traitement, la mise en bouteille ou en Boîte de boissons ;
59. Exploitant d'un système de télécommunication ;
60. Exploitant d'une scierie ;
61. Exploitant d'une station de lavage ou de graissage de véhicule ;
62. Exploitant d'une usine de transformation ou de production de l'énergie ;
63. Exploitant d'une usine pour la production d'eau potable ;

64. Exploitant de boissons alcooliques ;
65. Exploitant de boîte de nuit ;
66. Exploitant de casino ou d'établissement assimilé ;
67. Exploitant de débits de boissons hygiéniques et vins ;
68. Exploitant de jeux et amusements publics ;
69. Exploitant de magasins généraux de dépôts, entrepôts ou stocks ;
70. Exploitant de salle de cinéma ;
71. Exploitant de taxi et par taxi ;
72. Exploitant de télé boutique ;
73. Exploitant de wagon-lit ou wagon-restaurant ;
74. Exploitant des jeux de hasard et de divertissement ;
75. Exploitant forestier ;
76. Fabricant de sirop, limonades ou d'eaux gazeuses ;
77. Fabricant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes ;
78. Géomètre ;
79. Guichet d'assurance ;
80. Guide de tourisme ;
81. Hôtel classé ;
82. Hôtel non classé ;
83. Huissier de justice ;
84. Importateur ou exportateur ;
85. Industrie de conditionnement des produits ;
86. Industrie de fabrication ou de transformation ;
87. Intermédiaire agréé pour l'achat des produits de cru ;
88. Kinésithérapeute ;
89. Laboratoire d'analyse, d'essais d'études ;
90. Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales ;
91. Laboratoire de développement de photographies ;
92. Loueur d'aéronefs ;
93. Loueur d'ordinateur ou de machine à cartes perforées ;
94. Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle ;
95. Loueur de bicyclette ;
96. Loueur de cassettes - vidéo ;
97. Loueur de cyclomoteur ;
98. Loueur de fonds de commerce, d'installation de local aménagé,
de station service ;
99. Loueur de main d'œuvre ;
100. Loueur de salles ou de locaux aménagés pour les réunions, cérémonies, fêtes
spectacles, etc. ;
101. Loueur de véhicules ou d'engins ;
102. Loueur en meuble ;
103. Manucure, pédicure donnant des soins de beauté ;
104. Marchand ambulant par voiture automobile ;
105. marchand de sable, de graviers ou de moellons ;
106. Mécanicien-réparateur, électricien automobile ;
107. Médecin ou exploitant d'un cabinet médical ou d'une clinique ;
108. Notaire ;

109. Organisateur de spectacles et concerts ;
110. Pâtissier ou confiseur ;
111. Paysagiste ;
112. Pharmacien ;
113. Prospecteur avec local ;
114. Réparateur d'appareils audiovisuels vendant des pièces détachées ;
115. Représentant de commerce ;
116. Restaurant classé ;
117. Restaurant non classé ;
118. Syndic de faillite ;
119. Teinturier dégraisseur ou blanchisseur utilisant des moyens mécaniques ;
120. Tenant d'un salon de coiffure et vendant des cosmétiques ou donnant des soins de beauté ;
121. Tenant d'une garderie d'enfants ;
122. Transitaire ou acconier ;
123. Transport mixte de personnes et de la marchandise à la périphérie des centres urbains ;
124. Transport urbain de masse et par véhicule ;
125. Usine de raffinage de sel ou de sucre ;
126. Vétérinaire.

CHAPITRE II DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

SECTION I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 33.- Toute personne physique ou morale autorisée à se livrer à la vente en gros ou au détail à un titre quelconque ou à la fabrication des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, est soumise à la contribution des licences.

ARTICLE 34.- (1) Sont réputées boissons non alcoolisées :

- la bière à teneur d'alcool nulle, provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;
- le cidre, le poiré, résultant de la fermentation du jus de pommes et de poires fraîches et, d'une manière générale, tous jus fermentés de fruits frais, tels que : citron, orange, ananas, calabasse, framboise, grenade, cerise, groseille... à l'exception du vin.

(2) Sont considérés comme boissons alcoolisées, les bières, les vins, les liqueurs et boissons autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 35.- Ne donnent pas lieu à la contribution de licences, la vente des eaux minérales, eaux gazeuses, aromatisées ou non par extraits non alcoolisés et la vente de jus de fruits frais non fermentés, lorsqu'elles sont effectuées dans un établissement distinct de celui comportant des boissons imposables.

ARTICLE 36.- (1) La contribution des licences est due par les importateurs, producteurs et débitants des boissons donnant lieu à licence. Elle est annuelle et personnelle.

(2) Elle est due par établissement selon les mêmes règles que celles applicables selon le cas, à la contribution des patentes ou à l'impôt libératoire. La licence est fixée d'après le chiffre d'affaires.

ARTICLE 37.- (1) Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :

- deux (02) fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons non alcoolisées ;
- quatre (04) fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons alcoolisées.

(2) Toutefois, pour les débitants de boissons donnant lieu à licence et relevant de l'impôt libératoire, la contribution des licences est établie ainsi qu'il suit :

- une (01) fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons non alcoolisées ;
- deux (02) fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons alcoolisées.

ARTICLE 38.- En cas de cumul de la vente des boissons avec un autre commerce dans le même établissement, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la contribution des licences est celui déclaré au titre de la vente des boissons.

ARTICLE 39.- (1) Tout vendeur des boissons à emporter ne peut vendre par quantités inférieures au litre sauf s'il vend par bouteilles cachetées portant la marque d'origine. Dans le cas contraire, il est assimilé à un débitant donnant à consommer sur place.

(2) Est également réputé vendant à consommer sur place, quiconque autorise ou tolère la consommation dans son établissement ou sous la véranda de celui-ci, des boissons vendues pour être emportées.

ARTICLE 40.- Lorsque, dans un même établissement, il est réalisé des opérations pouvant donner lieu à des licences différentes, cet établissement est imposé à la licence la plus élevée pour l'ensemble des opérations qui y sont réalisées.

ARTICLE 41.- Est assimilé à la vente pour l'évaluation du chiffre d'affaires au titre de la licence, toute remise de boissons donnant lieu à licence à l'occasion de transactions commerciales, de troc, d'échange ou même de cadeaux, ou tout prélèvement destiné à la consommation personnelle.

ARTICLE 42.- (1) Le paiement de la contribution des licences est indépendant de celui de la contribution des patentes ou de l'impôt libératoire et l'imposition de l'une ne dispense pas du paiement des autres.

(2) Le cumul de la vente des boissons avec un autre commerce emporte le paiement de la contribution des licences et de la contribution des patentes ou de l'impôt libératoire applicable au second commerce.

ARTICLE 43.- (1) Toutes les dispositions relatives à la contribution des patentes ou à l'impôt libératoire et touchant les principes, la notion d'établissement, les déclarations à souscrire, leur vérification et l'établissement des impositions sont applicables à la contribution des licences.

(2) Toute personne vendant des boissons soumises à une licence préalable sans autorisation ou exerçant un commerce passible d'une contribution plus élevée que celle qui est initialement imposée, est taxée d'office pour l'année entière ou sur la différence entre le montant réellement dû et celui déjà acquitté.

(3) Les sanctions prévues ci-dessus en matière de patente sont également applicables à la contribution de licence.

SECTION II DES TARIFS DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

ARTICLE 44.- Les tarifs de la contribution des licences sont regroupés dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité		Activités Assujetties à la patente	Activités soumises à l'impôt libératoire
Classe de Licence	Elément de base	Contribution de la patente	Montant de l'impôt libératoire
1 ^{ère} classe	Boissons non alcoolisées	02 fois la contribution de la patente	1 fois le montant de l'impôt libératoire
2 ^{ème} classe	Boissons alcoolisées	04 fois contribution de la patente	2 fois le montant de l'impôt libératoire

CHAPITRE III DE L'IMPOT LIBERATOIRE

ARTICLE 45.- Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agro-pastorale ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition, ni du régime de base, sont soumis à un impôt libératoire exclusif du paiement de la patente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 46. (1) L'impôt libératoire est liquidé et émis par les services des impôts.

(2) Les tarifs de l'impôt libératoire sont arrêtés par les Collectivités Territoriales, bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

Catégories :

- A : de 0 F à 20.000 F ;
- B : de 20.001 F à 40.000 F ;
- C : de 41.001 F à 50.000 F ;
- D : de 51.001 F à 100. 000 F.

Les communes peuvent, à l'intérieur de chaque catégorie, appliquer des taux spécifiques à chaque activité dans la limite de la fourchette concernée.

a) Relèvent de la catégorie A

- Coiffeur ambulant ;
- Gargotier ambulant ;
- Gargotier sans local aménagé ;
- Vendeur ambulant de boissons gazeuses et d'eau potable par triporteur, pousse-pousse ou cyclomoteur ;
- Tailleur ou couturier ayant moins de 5 machines, apprentis ou employés ou travaillant seul ;
- Exploitant d'un moulin à écraser ;
- Marchand ambulant d'articles divers ;
- Graveur ambulant ;
- Coiffeur à demeure ;
- Exploitant de bornes fontaines, par borne fontaine ;
- Tenancier d'un salon de coiffure ayant de 1 à 3 employés ;
- Artisan ou fabricant sans moyen mécanique ;
- Graveur à domicile ;
- Exploitant de cafétéria ;
- Vendeur de soya ;
- Transporteur de personnes par cyclomoteur (mototaxis) ;
- Transporteur de marchandises par pousse-pousse ;

- Tenancier d'une cantine scolaire ;
- Horloger ;
- Revendeur de produits vivriers (bayam-sellam) sans moyen de transport ;
- Vendeur à la sauvette de marchandises diverses ;
- Exploitant de photocopieur, de machine à dactylographier ou d'ordinateur pour traitement de textes sans local et par photocopieur, machine à dactylographier ou ordinateur ;
- Cordonnier ambulant ;
- Vendeur de vin de raphia ou de palme ;
- Sculpteur sur bois ;
- Forgeron ;
- Vannier ;
- Artisan fabricant de maroquinerie ;
- Vendeur de fleurs ;
- Libraire ambulant ;
- Revendeurs non salariés de tickets ou billets de loterie et PMUC ;
- Réparateur de téléviseurs et autres appareils audiovisuels ne vendant pas des pièces détachées ;
- Chargeurs de batteries, réparateur de roues ;
- Collecteur de peaux de bêtes ;
- Marchand de bois à brûler au détail ;
- Vendeur ambulant de radiocassettes, de montres et d'horloges ;
- Kiosque à journaux ;
- Logeur en dortoir ;
- Marchand de charbon de bois au détail ;
- Photographe ambulant ;
- Exploitant de jeux de hasard à trois cartes ;
- Ecrivain public ;
- Fabricant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes ne présentant pas un caractère industriel ;
- Les contribuables relevant des bénéfices agricoles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un million de F ;
- Vendeur ambulant de pâtisserie ;
- Marchand de piquets, de bambous et de planches ;
- Vendeur ambulant de cassette de musique enregistrée et de cassette vidéo ;
- Exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et sans gardiennage ;
- Agent commercial non salarié.

b) Relèvent de la catégorie B

- Exploitant de photocopieur, de machine à dactylographier ou d'ordinateur pour traitement de textes avec local et par photocopieur, machine à dactylographier ou ordinateur ;
- Guérisseur ;

- Commerçant réalisant un chiffre d'affaires inférieur à cinq millions de F ;
- Gargotier avec local aménagé ;
- Loueur de bicyclettes ayant moins de 10 bicyclettes ;
- Marchand de petit bétail, de volaille, dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions de F ;
- Exploitant de ciné-club ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas cinq millions de F ;
- Revendeur de produits vivriers disposant d'un véhicule ;
- Tenancier d'un salon de coiffure ayant de 3 à 5 employés ;
- Transporteur de personnes par véhicule à la périphérie des centres urbains ;
- Photographe en studio ;
- Tenancier d'un atelier d'impression sur tissu ;
- Professeur de danse ou de musique, de sports, de culture physique, moniteur de gymnastique ;
- Kiosque à tabac ;
- Marchand de bois de chauffage ou à brûler disposant d'un véhicule ;
- Marchand de boissons hygiéniques ne donnant pas lieu à licence ;
- Prestidigitateur ou illusionniste ;
- Exploitant d'une téléboutique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions de F ;
- Mécanicien, tôlier, électricien automobile sans moyens mécaniques ;
- Exploitant d'un débit de boissons hygiéniques donnant lieu à licence et dont le chiffre d'affaires est inférieur à quinze millions de F ;
- Exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et avec gardiennage de véhicule ;
- Cameraman ambulant.

c) Relèvent de la catégorie C

- Sage-femme donnant des soins à domicile ;
- Infirmier ou infirmière, masseur ;
- Transport mixte de personnes et de marchandise à la périphérie des centres urbains ;
- Commerçant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre cinq millions et dix millions de F ;
- Loueur de bicyclettes ayant de 10 à 20 bicyclettes ;
- Restaurant non classé ;
- Loueur de cyclomoteurs ayant moins de 10 cyclomoteurs ;
- Tâcheron réalisant un chiffre d'affaires inférieur à cinq millions de F ;
- Marchand ambulant par voiture automobile ;

- Collecteur de produits de base ;
- Marchand de bétail et volaille réalisant un chiffre d'affaires compris entre cinq millions et dix millions de F ;
- Exploitant de taxi et par taxi ;
- Tenancier d'un salon de coiffure ayant plus de 5 employés ;
- Exploitant d'un débit de boissons hygiéniques et vins dont le chiffre d'affaires est inférieur à quinze millions de F ;
- Guide de tourisme ;
- Marchand de sable, de graviers ou de moellons ;
- Exploitant d'une téléboutique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre cinq millions de F et dix millions de F ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires est compris entre cinq millions et dix millions de F.

d) Relèvent de la catégorie D

- Exploitant de boissons alcoolisées et autre dont le chiffre d'affaires est inférieur à quinze millions de F ;
- Commerçant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Marchand de bétail et de volaille réalisant un chiffre d'affaires compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Loueur de bicyclette ayant plus de 20 bicyclettes ;
- Loueur de cyclomoteur ayant plus de 10 cyclomoteurs ;
- Manucure, pédicure donnant des soins de beauté ;
- Exploitant de débits de boissons hygiéniques et vins dont le chiffre d'affaires est compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques vendant moins de 100 bêtes par an ;
- Transport urbain de masse et par véhicule ;
- Exploitant d'une téléboutique réalisant un chiffre d'affaires compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires est compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Tâcheron réalisant un chiffre d'affaires compris entre cinq millions et quinze millions de F.

ARTICLE 47.- (1) L'impôt libératoire est dû par commune, par établissement, et par activité dans le cas de l'exercice de plusieurs activités distinctes dans le même établissement.

(2) Toutefois, le marchand ambulant qui justifie du paiement de l'impôt libératoire dans la commune de son domicile n'est plus imposable dans les autres communes pour cette même activité.

(3) L'impôt libératoire est acquitté trimestriellement et dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre à la caisse de la recette municipale, à l'aide d'une fiche comprenant :

- nom, prénoms ou raison sociale ;
- date de naissance ou de constitution ;
- lieu de naissance ou de constitution ;
- noms et prénoms et adresse du père ou du gérant ;
- nom et prénoms et adresse de la mère ;
- nationalité ;
- numéro d'immatriculation ;
- références de localisation (du siège social et des établissements respectifs par ville, quartier, rue, numéro de porte) ;
- numéro de la boîte postale ;
- numéro du téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ;
- nature de l'activité ;
- montant du chiffre d'affaires et tous autres renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt libératoire ;
- numéro du Centre des Impôts compétent ;
- chiffre d'affaires requis ;
- groupe et catégorie à l'impôt libératoire ;
- trimestre auquel se rapporte le paiement.

(4) Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'impôt libératoire sont tenus d'en faire la déclaration au service des impôts, ou au bureau de la mairie dans les lieux où le service des impôts n'est pas installé, dans les quinze jours qui suivent le début de l'activité. Cette demande doit comporter les mêmes renseignements que ceux prévus à l'alinéa 3 ci-dessus.

(5) Ceux qui entreprennent au cours de l'année une activité sujette à l'impôt libératoire ne doivent cet impôt qu'à compter du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé d'exercer.

(6) L'impôt libératoire donne droit à la délivrance d'une fiche de paiement signée par les services des impôts, ou par le chef de l'exécutif municipal dans la commune ne disposant pas de services fiscaux.

(7) Tout assujetti à l'impôt libératoire est tenu d'afficher sa fiche de paiement dans son établissement. Pour être valable, la fiche de paiement ainsi affichée doit être appuyée de la quittance constatant le règlement de l'impôt libératoire.

(8) Le défaut d'affichage de la fiche de paiement de l'impôt libératoire entraîne la fermeture de l'établissement. Il est en outre sanctionné par une amende fiscale de 5.000 F.

(9) Tout assujetti est tenu de présenter sa fiche de paiement de l'impôt libératoire à toute réquisition des autorités compétentes en matière d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes.

(10) Toutefois, pour les marchands ambulants et les transporteurs, le défaut de présentation de la fiche de paiement entraîne la saisie des biens meubles non périssables ou du véhicule et leur conservation à la fourrière municipale, dans les conditions fixées par la loi.

(11) Le non règlement des sommes dues au titre de l'impôt libératoire dans les délais prévus ci-dessus entraîne concomitamment, la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, et une pénalité de 30 % du montant de l'impôt exigible, sans préjudice des sanctions.

(12) Lorsque pour un contribuable soumis à l'impôt libératoire, des éléments positifs permettent de déterminer un chiffre d'affaires supérieur à 15 000 000 de F, ce dernier est soumis à la contribution des patentes, et selon le cas au régime de base, au régime simplifié d'imposition ou au régime du bénéfice réel.

Dans ce cas, l'impôt libératoire acquitté constitue un acompte à valoir sur le principal de la contribution des patentes.

(13) Les contribuables relevant de l'impôt libératoire peuvent opter pour le régime de base. L'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime à la TVA.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix au Chef de Centre des impôts territorialement compétent avant le 1^{er} février de l'année d'imposition.

CHAPITRE IV **DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES**

ARTICLE 48.- Le produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières prévue par le Code Général des Impôts est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

CHAPITRE V **DES DROITS DE MUTATION D'IMMEUBLES**

ARTICLE 49.- Le produit des droits de mutation d'immeubles prévus par le Code Général des Impôts, est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

CHAPITRE VI
DE LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT

ARTICLE 50.- Le produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement prévue par le Code Général des Impôts est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'établissement.

CHAPITRE VII
DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE

ARTICLE 51.- Le produit des droits de timbre automobile prévus par le Code Général des Impôts, est affecté en totalité au Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ou à tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, pour redistribution intégrale aux communes.

CHAPITRE VIII
DE LA REDEVANCE FORESTIERE

ARTICLE 52.- (1) Une quote-part (40 %) du produit de la redevance forestière annuelle est affectée aux communes conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

(2) La quote-part communale de la redevance forestière annuelle est répartie ainsi qu'il suit :

- 50 % au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation ;
- 50 % au titre du reliquat centralisé par le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes.

(3) Le reliquat centralisé de la redevance forestière annuelle est réparti à toutes les communes, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

TITRE III
DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

ARTICLE 53.- Il est institué au profit des communes, des centimes additionnels sur les impôts et taxes ci-après :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 54.- (1) Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % du principal de l'impôt concerné.

(2) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

(3) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

ARTICLE 55.- En contre-partie des frais d'assiette et de recouvrement des recettes fiscales effectuées au profit des collectivités territoriales et des organismes publics, l'Administration Fiscale retient 10 % sur les recettes perçues pour le compte de ces Collectivités Territoriales et Organismes.

ARTICLE 56.- Le produit des centimes additionnels communaux est réparti entre l'Etat et le FEICOM, ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, et les communes et les communautés urbaines suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

TITRE IV **DES TAXES COMMUNALES**

CHAPITRE I **DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL**

ARTICLE 57.- (1) Il est institué, au profit des communes, une taxe communale appelée taxe de développement local.

(2) Cette taxe est perçue en contrepartie des services de base et des prestations rendus aux populations, notamment l'éclairage public, l'assainissement, l'enlèvement des ordures ménagères, le fonctionnement des ambulances, l'adduction d'eau, l'électrification.

(3) Le produit de la taxe de développement local est consacré en priorité au financement des infrastructures visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 58.- Les taux maxima de la taxe de développement local sont fixés comme suit :

- Pour les employés du secteur public et privé :
 - salaire de base mensuel compris entre 62 000 et 75 000 F : 3 000F/an ;
 - salaire de base mensuel compris entre 75 001 et 100 000 F : 6 000F/an ;

- salaire de base mensuel compris entre 100 001 et 125 000 F : 9 000 F/an ;
 - salaire de base mensuel jusqu'à 125 001 et 150 000 F : 12 000 F/an ;
 - salaire de base mensuel compris entre 150 001 et 200 000 F : 15 000 F/an ;
 - salaire de base mensuel compris entre 200 001 et 250 000 F : 18 000 F/an ;
 - salaire de base mensuel compris entre 250 001 et 300 000 F : 24 000 F/an ;
 - salaire de base mensuel compris entre 300 001 et 500 000 F : 27 000 F/an ;
 - salaire de base mensuel supérieur à 500 000 F : 30 000 F/an.
- Pour les assujettis à l'impôt libératoire ou à la contribution à la patente :
- impôt en principal égal ou inférieur à 30 000 F : 7 500 F/an ;
 - impôt en principal compris entre 30 001 et 60 000 F : 9 000 F/an ;
 - impôt en principal compris entre 60 001 et 100 000 F : 15 000 F/an ;
 - impôt en principal compris entre 100 001 et 150 000 F : 22.500 F/an ;
 - impôt en principal compris entre 150 001 et 200 000 F : 30 000 F/an ;
 - impôt en principal compris entre 200 001 et 300 000 F : 45 000 F/an ;
 - impôt en principal compris entre 300 001 et 400 000 F : 60 000 F/an ;
 - impôt en principal compris entre 400 001 et 500 000 F : 75 000 F/an ;
 - impôt en principal supérieur à 500 000 F : 90 000 F/an.

ARTICLE 59.- La taxe du développement local est perçue en même temps que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt libératoire et la patente.

ARTICLE 60.- L'assiette, l'émission, le recouvrement, les délais, les sanctions, les poursuites et le contentieux de la taxe de développement local suivent les procédures applicables aux impôts et droits sur lesquels elle est assise.

CHAPITRE II **DES AUTRES TAXES COMMUNALES**

SECTION I **DES GENERALITES SUR LES TAXES COMMUNALES**

ARTICLE 61.- Le conseil municipal peut voter au profit du budget communal, des droits et taxes dits « taxes communales ».

ARTICLE 62.- Les taxes communales comprennent :

- la taxe d'abattage du bétail ;
- la taxe communale sur le bétail ;
- la taxe sur les armes à feu ;
- la taxe d'hygiène et de salubrité ; X
- les droits de fourrière ;
- les droits de place sur les marchés ;
- les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter ;
- les droits d'occupation temporaire de la voie publique ;
- la taxe de stationnement ;
- les droits d'occupation des parcs de stationnement ;
- les tickets de quai ;
- la taxe sur les spectacles ;
- les droits de stades ;
- la taxe sur la publicité ;
- le droit de timbre communal ;
- la redevance pour dégradation de la chaussée ;
- la taxe communale de transit ou de transhumance ;
- la taxe sur le transport des produits de carrières ;
- les droits de parkings ;
- la taxe sur les produits de récupération.

SECTION III X **DE LA TAXE D'ABATTAGE DU BETAIL**

ARTICLE 63.- La taxe d'abattage est due par le boucher pour le bétail tué dans les abattoirs aménagés ou gérés par la commune.

ARTICLE 64.- Les taux de la taxe d'abattage sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- bovins et équins : 1 000 F par tête de bétail ;
- porcins : 400 F par tête de bétail ;
- ovins et caprins : 250 F par tête de bétail.

ARTICLE 65.- (1) La taxe d'abattage est liquidée par les services d'assiette de la commune et recouvrée par le Receveur Municipal.

(2) Elle est payée par le boucher avant tout abattage.

(3) En cas d'abattage frauduleux, il est appliqué une amende par tête de bétail tué, respectivement de 10 000 F pour les bovins et équins et

5 000 F pour les porcins, ovins et caprins, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION III DE LA TAXE COMMUNALE SUR LE BETAIL

SOUS-SECTION I DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 66.- Tout propriétaire ou détenteur de bovidés est redevable d'une taxe annuelle à raison du nombre d'animaux qu'il possède.

SOUS-SECTION II DES EXEMPTIONS

ARTICLE 67.- Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- les animaux de labour ;
- les animaux appartenant à l'Etat ;
- les reproducteurs importés de l'étranger ;
- les animaux élevés et utilisés par les œuvres de charité dans un but exclusivement social.

SOUS-SECTION III DE L'ASSIETTE, DU TAUX ET DU PAIEMENT

ARTICLE 68.- (1) La taxe communale sur le bétail est payée par les redevables sur déclaration auprès de la Commune de localisation du troupeau.

(2) Le recensement des bêtes est effectué par la Commune de localisation du troupeau, en rapport avec les services de l'élevage.

ARTICLE 69.- (1) Le tarif annuel est de 200 à 500 francs par tête de bétail.

(2) Le paiement de la taxe sur le bétail n'exclut pas, le cas échéant, la taxation à l'impôt libératoire ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 70.- (1) La taxe communale sur le bétail est exigible le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

(2) Le produit de la taxe communale sur le bétail, qui doit être acquitté spontanément au plus tard le 15 mars sur déclaration du redevable ou de son représentant, est intégralement destiné à la commune de localisation.

SOUS-SECTION IV
DES PENALITES

ARTICLE 71.- Le non-paiement de la taxe entraîne la saisie et la mise en fourrière des animaux.

ARTICLE 72.-Toute dissimulation de bétail imposable ou toute fausse déclaration entraîne la mise en fourrière et l'application d'une pénalité de 100 %.

SECTION IV
DE LA TAXE SUR LES ARMES A FEU

SOUS-SECTION I
DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 73.- (1) Tout détenteur d'une arme à feu est astreint, sur déclaration dudit propriétaire, au plus tard le 15 mars de chaque année, au paiement d'une taxe annuelle auprès de la commune de localisation de l'arme, conformément au tarif ci-après :

- fusil de traite : 200 F ;
- fusil de chasse à canon lisse : 1 500 F ;
- carabine de salon : 1 500 F ;
- arme rayée : 2 000 F ;
- revolver et pistolet : 2 000 F.

(2) Il est établi au plus tard le 15 mars de chaque année par le Sous-préfet et le Magistrat Municipal, la liste des détenteurs d'armes à feu.

(3) Les armes hors usage ne cessent d'être taxées que lorsqu'elles ont été déposées au bureau du Sous-préfet aux fins de destruction contre décharge.

SOUS-SECTION II
DES EXEMPTIONS

ARTICLE 74.- Sont exemptés de la présente taxe :

- les armes appartenant à l'Etat ;
- les revolvers et pistolets d'ordonnance appartenant aux militaires en activité de service et aux officiers de réserve ;
- les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

SOUS-SECTION III
DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT

ARTICLE 75.- La taxe sur les armes est liquidée, émise et payée au profit de la commune de localisation du détenteur contre délivrance d'une quittance.

SOUS-SECTION IV
DES PENALITES

ARTICLE 76.- Toute dissimulation d'arme imposable, détention illégale ou toute fausse déclaration entraîne application d'une pénalité de 100 %.

SECTION V
DE LA TAXE D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 77.- (1) Une taxe d'hygiène et de salubrité est perçue par la commune au titre du contrôle des denrées alimentaires et des immeubles à usage commercial et industriel.

(2) Le montant de la taxe d'hygiène et de salubrité est fixé ainsi qu'il suit :

- denrées alimentaires vendues à l'air libre : de 500 à 1 000 F par trimestre ;
- denrées alimentaires vendues dans un local : de 1 000 à 1 500 F par trimestre ;
- immeubles : de 10 000 à 25 000 F par an.

(3) Le montant de la taxe est arrêté par délibération du conseil municipal.

(4) Les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité sont punies d'une amende égale à 100 % du montant de la taxe due.

(5) Les modalités d'application de la présente taxe sont fixées par voie réglementaire.

SECTION VI
DES DROITS DE FOURRIERE

ARTICLE 78.- (1) Les animaux en divagation, les véhicules et tous objets trouvés sans gardien ou placés en infraction à la réglementation de voirie peuvent être saisis et mis en fourrière d'où ils ne peuvent être retirés que moyennant le paiement des droits de fourrière.

(2) Ces droits ne peuvent être perçus que dans la mesure où la commune assure effectivement la garde des animaux, véhicules et autres objets trouvés sur la voie publique.

ARTICLE 79.- (1) Les taux de droits de fourrière sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- gros bétail : de 5 000 à 10 000 F par tête et par jour ;
- petit bétail : de 2 000 à 5 000 F par tête et par jour ;
- animaux de compagnie : 2 000 à 5 000 F par tête et par jour ;
- camions et engins lourds : de 10 000 à 50 000 F par véhicule et par jour ;
- autres véhicules : de 5 000 à 15 000 F par véhicule et par jour ;
- motocyclettes : de 1 000 à 5 000 F par motocyclette et par jour ;
- autres objets : de 1 000 à 3 000 F par objet et par jour.

(2) Les droits de fourrière sont recouvrés par le receveur municipal au vu d'un ordre de recette émis par le magistrat municipal compétent.

(3) La commune peut procéder à la vente aux enchères conformément à la réglementation en vigueur des animaux, véhicules ou objets non réclamés après une mise en demeure au terme de trente (30) jours de fourrière.

SECTION VII **DES DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES**

ARTICLE 80.- (1) Les droits de place sur les marchés sont perçus auprès des commerçants réguliers et des vendeurs occasionnels qui occupent une place dans tout marché du ressort territorial d'une commune.

(2) On distingue les droits fixes payés par les commerçants réguliers et les droits journaliers payés par les vendeurs occasionnels ou ceux ne disposant pas d'une place permanente.

(3) La fixation des taux de ces droits prend en compte la disparité des niveaux de vie, la spécialisation des marchés concernés et la situation des grands centres d'approvisionnement.

(4) Les droits de place sur les marchés sont identiques pour tous les marchands, qu'ils soient domiciliés ou non dans la localité, la différence éventuelle des taux ne devant provenir que de la superficie occupée.

SOUS-SECTION I
DES DROITS FIXES

ARTICLES 81.- (1) Le conseil municipal établit les tarifs fixes mensuels applicables aux boutiques ou aux stands construits de façon durable sur les marchés.

(2) L'attribution de ces boutiques ou stands peut être effectuée soit par adjudication, soit de gré à gré.

ARTICLE 82.- (1) Un contrat est obligatoirement établi entre la commune et l'occupant permanent de la boutique ou du stand.

(2) Ce contrat comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identité du locataire ;
- le numéro d'identifiant unique de l'occupant ;
- la localisation du marché (ville, quartier, lieu dit) ;
- la référence cadastrale du marché ;
- le numéro de la boutique ;
- la superficie du local ;
- le montant du droit mensuel ;
- la durée du bail ;
- la nature de l'activité.

(3) Toute sous-location est formellement interdite. Elle est sanctionnée par une amende de 200 % des droits dus sans préjudice des sanctions administratives et des poursuites de droit.

ARTICLE 83.- (1) Les taux de loyers des boutiques communales applicables dans les marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - jusqu'à 4 m ² | de 5 000 à 10 000 F par mois ; |
| - de 4,01 m ² à 6 m ² | de 10 001 à 15 000 F par mois ; |
| - de 6,01 m ² à 8 m ² | de 15 001 à 20 000 F par mois ; |
| - de 8,01 m ² à 10 m ² | de 20 001 à 25 000 F par mois ; |
| - de 10,01 m ² à 12 m ² | de 25 001 à 30 000 F par mois ; |
| - de 12,01 m ² à 14 m ² | de 30 001 à 35 000 F par mois ; |
| - de 14,01 m ² à 16 m ² | de 35 001 à 40 000 F par mois ; |
| - de 16,01 m ² à 18 m ² | de 40 001 à 45 000 F par mois ; |
| - de 18,01 m ² à 20 m ² | de 45 001 à 50 000 F par mois ; |
| - de 20,1 m ² à 22 m ² | de 50 001 à 55 000 F par mois ; |
| - de 22,01 m ² à 24 m ² | de 55 001 à 60 000 F par mois ; |
| - de plus de 24 m ² | de 60 001 à 70 000 F par mois. |

(2) Faute de paiement d'un terme de loyer des boutiques et après mise en demeure de quinze (15) jours demeurée infructueuse, il est procédé à la

pose des scellés sur la boutique, dans les formes prévues par les textes en vigueur.

(3) Les scellés ne peuvent être levés qu'après paiement d'une amende de 5 000 F, en sus du droit régulièrement dû.

SOUS-SECTION II DES DROITS JOURNALIERS

ARTICLE 84.- (1) Les vendeurs occasionnels et les commerçants ne disposant pas de places permanentes dans les marchés acquittent un droit de place journalier dont le montant arrêté par délibération du conseil municipal et compris entre 100 et 500 F par vendeur.

(2) Faute de paiement, il est, jusqu'à exécution, procédé à la confiscation des marchandises, qui ne peuvent être restituées qu'après paiement d'une amende correspondant à un droit en sus du droit régulièrement dû.

ARTICLE 85 : (1) La vente des marchandises sur les trottoirs et autres espaces publics, en dehors des places de marché, demeure interdite.

(2) En cas d'occupation constatée par la commune compétente, les vendeurs concernés doivent payer une amende dont le taux est compris entre 5.000 et 10.000 F par jour.

(3) A défaut de paiement de l'amende susvisée ou de déguerpir le trottoir, les vendeurs en infraction voient leurs marchandises mises en fourrière.

ARTICLE 86.- (1) Les loyers des boutiques et le produit des tickets de droits sont collectés par un agent intermédiaire de recettes contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale imprimée, égale à un terme de loyer mensuel ou au coût du ticket.

(2) La somme totale collectée est reversée 24 heures au plus tard dans la caisse du receveur municipal sur présentation d'un titre de recette délivré par le magistrat municipal compétent.

SECTION VIII DES DROITS SUR LE PERMIS DE BATIR OU D'IMPLANTER

ARTICLE 87.- Les droits sur le permis de bâtir ou d'implanter sont perçus sur toute construction élevée au chef-lieu de la commune ou dans les agglomérations ayant fait l'objet du plan d'urbanisme approuvé.

ARTICLE 88.- (1) Le taux des droits sur les permis de bâtir ou d'implanter voté par le conseil municipal au profit du budget est fixé à 1 % de la valeur de la construction.

(2) Il s'applique aussi bien aux aménagements importants qu'aux constructions nouvelles.

(3) Le montant des droits est établi sur la base d'un devis estimatif approuvé par les services techniques communaux ou, le cas échéant, ceux en tenant lieu.

ARTICLE 89.- (1) Toute exécution de travaux sans paiement préalable des droits rend le constructeur passible d'une amende dont le montant est égal à 30 % des droits dus. L'amende est payée au profit de la commune. Elle ne dispense pas le coupable du paiement du principal des droits sur le permis de bâtir.

(2) Le défaut de permis de bâtir ou d'implanter n'entraîne pas la démolition de l'immeuble, sauf dans les cas prévus à l'article 125 de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

ARTICLE 90.- Les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter sont recouvrés par le receveur municipal au vu d'un titre de recette émis par l'ordonnateur municipal compétent. Leur paiement conditionne la délivrance du permis de bâtir.

SECTION IX **DES DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE** **PUBLIQUE**

ARTICLE 91.- (1) Les droits d'occupation temporaire de la voie publique peuvent être perçus par la commune en cas d'occupation de la voie publique ou de ses emprises, par des dépôts de matériaux, notamment le sable, la pierre, le bois, l'exposition de meubles, de marchandises ou de tout autre objet.

(2) L'occupation de la voie publique ou de ses emprises doit être effective.

(3) Ne sont pas assujettis aux droits d'occupation temporaire de la voie publique :

- les stations services ;
- les véhicules ;
- les supports publicitaires.

ARTICLE 92.- (1) Toute occupation temporaire de la voie publique est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de l'exécutif municipal compétent qui en fixe la durée. Le paiement des droits y relatifs se fait à la caisse du receveur municipal sur présentation de l'autorisation.

(2) Sauf cas de force majeure, toute occupation irrégulière de la voie publique ou tout dépôt de matériaux effectué sans l'autorisation de la

municipalité, à défaut d'une mise en fourrière, peut donner lieu à la perception d'une taxe égale au double des droits dus.

ARTICLE 93.- (1) Le tarif des droits d'occupation temporaire de la voie publique est voté par le conseil municipal au taux maximum de 2 000 F par m² et par jour.

(2) Le défaut d'autorisation ou la minoration de la surface occupée ou le retard de paiement entraîne le paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal.

(3) En l'absence du propriétaire, du gardien ou d'un quelconque responsable pouvant répondre aux exigences d'occupation de la voie, la commune procède, après mise en demeure communiquée par voie d'affichage ou de radio, à la mise en fourrière des biens susvisés.

SECTION X **DE LA TAXE DE STATIONNEMENT**

ARTICLE 94.- (1) La taxe de stationnement est due par tout véhicule utilisé pour le transport urbain de personnes exclusivement dans les villes et agglomérations où les municipalités ont mis à disposition des aires de stationnement ou aménagé un plan de circulation.

(2) La commune doit, en contrepartie du paiement de cette taxe, aménager des aires destinées au stationnement, notamment au voisinage des bureaux, des usines ou des marchés.

ARTICLE 95.- Les taux maxima trimestriels de la taxe de stationnement sont fixés comme suit :

- mototaxis :	3 000 F
- taxis :	10 000 F
- autobus :	15 000 F

ARTICLE 96.- (1) La taxe de stationnement est payée dans les quinze jours qui suivent le début de chaque trimestre dans la commune où le transporteur est domicilié. Le domicile est déterminé par le titre de patente ou de l'impôt libératoire.

(2) Le paiement de la taxe de stationnement est effectué contre délivrance d'une vignette présentée sur le modèle de la vignette automobile.

(3) Toutes contrefaçons et toute vente frauduleuse des vignettes de la taxe de stationnement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code pénal.

(4) Le défaut de présentation de la vignette de la taxe de stationnement ou du document en tenant lieu, constaté par procès-verbal

entraîne la mise en fourrière du véhicule sans préjudice du paiement du principal de la taxe.

SECTION XI DES DROITS D'OCCUPATION DES PARCS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 97.- Les droits d'occupation des parcs de stationnement sont dus par les exploitants des véhicules destinés aux transports publics des marchandises et des personnes de types cars, camions, camionnettes et autobus.

ARTICLE 98.- (1) Les taux maxima d'occupation des parcs de stationnement dans les espaces aménagés sont fixés ainsi qu'il suit, suivant le type de véhicule au profit de la commune du lieu de stationnement :

- car et camionnette : 1000 F par jour
- camions et autobus : 2000 F par jour

(2) Le droit de parc de stationnement est payé contre délivrance d'un ticket par la commune.

(3) Le défaut de paiement du droit de parc de stationnement ou le stationnement hors du parc, lorsqu'ils sont constatés par procès-verbal, entraîne la mise en fourrière du véhicule sans préjudice du paiement du principal de la taxe.

SECTION XII DU TICKET DE QUAI

ARTICLE 99.- (1) L'embarquement effectué dans une gare routière ou dans un débarcadère municipal aménagé, donne droit à la perception d'un ticket de quai dont le taux est voté par le conseil municipal dans les limites suivantes :

a) Gare routière 250 F par chargement

b) Débarcadère :

- pirogue sans moteur : 200 F par chargement ;
- pirogue à moteur de moins de 10 places : 500 F par chargement ;
- pirogue à moteur de plus de 10 places : 1 000 F par chargement.

(2) Le ticket de quai est payé exclusivement à la commune de chargement.

(3) Les véhicules n'embarquant pas dans les gares routières aménagées, à l'exception des agences de voyages agréées, sont également assujettis au paiement du ticket de quai.

(4) Le défaut de paiement du ticket de quai entraîne paiement d'une pénalité de 100 % d'un montant dû en principal.

SECTION XIII DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES

ARTICLE 100.- (1) La taxe sur les spectacles est perçue par la commune pour toutes réjouissances organisées soit habituellement, soit occasionnellement dans un but lucratif.

(2) Au titre de la présente loi, un spectacle est occasionnel lorsqu'il se déroule en plein air ou dans tout autre lieu public ou ouvert au public.

(3) Cette taxe s'applique notamment aux activités menées dans les établissements suivants :

- les salles de cinéma ;
- les salles de bals ;
- les salles de théâtre, de concert, d'exhibition ;
- les cabarets, les boîtes de nuit, les discothèques ;
- les cafés, les bars dancing ;
- les vidéoclubs.

(4) Sont exemptées du paiement de la taxe sur les spectacles, les représentations données dans un but de bienfaisance.

ARTICLE 101.- (1) Le tarif de la taxe sur les spectacles habituels est fixé en fonction du type de spectacle par délibération du conseil municipal dans la limite de 10.000 F à 100.000 F par trimestre et par établissement.

(2) Le tarif de la taxe sur les spectacles occasionnels est fixé par le conseil municipal. Les taux limites sont de 5.000 F à 50.000 F par journée de représentation.

(3) La taxe sur les spectacles est recouvrée par le receveur municipal après émission d'un titre de recette par l'ordonnateur municipal compétent.

(4) Le défaut de paiement de la taxe entraîne l'arrêt du spectacle ou la fermeture de la salle, dans les formes prévues par les textes en vigueur.

(5) Les scellés ne peuvent être levés qu'après paiement d'une amende correspondant à 100 % du montant dû en principal.

SECTION XIV DES DROITS DE STADE

ARTICLE 102.- (1) Les droits de stade peuvent être votés par le conseil municipal à 5% des fonds recueillis sur les stades situés sur le territoire de la commune à l'occasion des manifestations sportives ou des réjouissances populaires lorsque l'accès au stade n'est pas gratuit.

(2) La perception de ces droits impose à la commune les obligations suivantes :

- l'entretien des voies d'accès au stade ;
- l'entretien et l'éclairage des abords du stade.

(3) Les droits de stade sont perçus par la communauté urbaine ou par la commune d'arrondissement selon le cas.

(4) Le non paiement des droits dus dans un délai de huit (8) jours à compter de la fin des réjouissances entraîne paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal.

SECTION XV DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE

ARTICLE 103.- (1) La taxe sur la publicité est assise sur la publicité locale, notamment sur les panneaux-réclames, calicots et enseignes lumineuses, véhicules avec ou sans diffuseur, sonorisation des magasins, affichages, oriflammes.

(2) Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés dans les limites suivantes :

a) Panneaux-réclames, calicots et enseignes lumineuses :
1500 F par m², par face et par an.

b) Véhicule avec diffuseur :
- non-résidents : 1.000 F par jour et par véhicule ;
- résidents : 30.000 F par an et par véhicule.

c) Véhicules sans diffuseur :
- non résidents : 200 F à 500 F par jour et par véhicule ;
- résidents : 5.000 F à 10.000 F par an et par véhicule.

d) Sonorisation des magasins : 500 F par jour

(3) Le défaut de paiement de la taxe sur la publicité entraîne paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal.